

# DECISION EL – P 06 - 016

*Date: 04 Mars 2006*

*Requérant: Joseph SADELER, Dossou Joseph ADJOVI*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 24 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 mars 2006 sous le numéro 0493/016/EL-P, Messieurs Joseph SADELER et Dossou Joseph ADJOVI du Front National pour un Couplage des Elections forment un « recours en annulation des listes électorales des élections de mars 2006 » ;

**Considérant** que les requérants exposent : « L'opération de recensement et de délivrance de cartes d'électeurs non seulement n'a pas démarré le même jour sur toute l'étendue du territoire national, mais a pris fin au plus tard 02 à 03 jours avant la fin réglementairement prévue » ; qu'ils développent qu'«il est constaté que sur toute l'étendue du territoire national, les listes n'ont pas été affichées sinon à quelques rares postes. Exemple : A Parakou, sur 132 postes de délivrance des cartes d'électeur, ce n'est que dans à peine trois (03) postes seulement que les listes ont été affichées ; qu'ils affirment : la loi n'a pas dit que les listes électorales seront affichées dans quelques postes ; qu'elle a expressément énoncé que c'est dans tous les postes de recensement et aux chefs-lieux d'arrondissement » ; qu'ils concluent alors à une violation de l'article 7 de la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi (RENA) institué par la Loi n° 2005 – 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'ils soutiennent par ailleurs, que les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la même loi « ne sont pas appliquées jusqu'à ce jour afin de permettre aux citoyens de présenter leurs réclamations en inscription ou en radiation » devant la Cour ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction : « d'annuler toutes les listes électorales des élections de mars 2006 pour non respect des articles 7 et 11 de ladite loi afin de ne pas avoir à gérer des conséquences désastreuses qu'elles pourraient engendrer du fait des contestations qui ont déjà commencé par les voix les plus autorisées si ce n'est celles des candidats eux-mêmes » ;

**Considérant** que les articles 7 et 11 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2005 – 41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005 – 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du

Bénin disposent respectivement : « *Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours.*

*Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.*

*Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures après l'affichage.*

*La Commission électorale d'arrondissement examine sans délai les réclamations et apure les listes si les réclamations sont justifiées.*

*Les listes apurées sont immédiatement affichées dans les mêmes conditions que ci-dessus. »*

*« Sept (07) jours au plus tard après la clôture des opérations de recensement et de délivrance des cartes d'électeurs, les listes électorales sont affichées au siège de l'arrondissement, de l'ambassade ou du consulat concerné pendant dix (10) jours au moins.*

*A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que tout citoyen peut demander l'apurement des listes électorales affichées au jour le jour par requête adressée à la Commission électorale d'arrondissement qui examine les réclamations, apure les listes électorales si les réclamations sont justifiées et procède à l'affichage des listes ainsi apurées ; que par ailleurs, tout citoyen peut encore présenter une réclamation en inscription ou en radiation **devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin** ; qu'il s'ensuit que la loi a donné au citoyen des garanties suffisantes pour faire procéder à l'apurement des listes électorales et ce, dans des délais bien déterminés ;

*Considérant* que l'élection présidentielle est prévue pour le 05 mars 2006 ; qu'il s'ensuit que la requête de Messieurs Joseph SADELER et Dossou Joseph ADJOVI enregistrée le 02 mars 2006 et tendant à l'annulation de toutes les listes électorales est intervenue hors délai ; que, dès lors, elle est tardive et en conséquence irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Messieurs Joseph SADELER et Dossou Joseph ADJOVI est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Joseph SADELER, Dossou Joseph ADJOVI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**